

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par

M. Rémi Delatte, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras,
M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Breton, M. Brun, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti,
Mme Corneloup, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Descoeur, M. Dive,
M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Leclerc, M. Le Fur,
Mme Louwagie, M. Lurton, M. Menuel, M. Minot, M. Pauget, M. Perrut, Mme Poletti,
M. Quentin, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Verchère, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-37 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À condition de souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire, les personnes volontaires effectuant un contrat de service civique régi par le titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code du service national peuvent bénéficier de tout ou partie de la formation initiale mentionnée au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le manque de Sapeurs-Pompiers Volontaires est aujourd'hui patent et compromet, à terme, notre système de secours qui repose pour beaucoup sur le Volontariat.

Aussi, si la formation initiale est indispensable, ses contraintes en matière de disponibilité peuvent parfois être source de découragement pour le candidat.

C'est pourquoi le présent amendement prévoit qu'un volontaire en Service civique auprès d'un Centre d'Incendie et de Secours peut recevoir, simultanément, la formation initiale permettant d'intégrer le corps des Sapeurs-Pompiers Volontaires.